



LE DÉPLACEMENT INTERNE

Stratégie du CICR pour la période 2016-2019

ADOPTÉE LE 17 MAI 2016

CADRE GÉNÉRAL

Le CICR s'emploie depuis longtemps à protéger et aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹ partout dans le monde, dans le cadre de sa mission d'assistance aux personnes touchées par un conflit armé ou d'autres situations de violence². La Stratégie institutionnelle 2015-2018 du CICR a réaffirmé l'importance de la question du déplacement interne en l'inscrivant au nombre des priorités opérationnelles³. C'est dans cette perspective que la Direction générale a adopté la présente stratégie pour la période 2016-2019. Elle traduit la détermination du CICR à renforcer son action sur le terrain en faveur des déplacés internes et à influencer les politiques et décisions les concernant ainsi que le débat autour de cette question. Elle reflète aussi les tendances mondiales actuelles et les défis contemporains posés par le déplacement interne tels que le CICR les perçoit :

- Le nombre de personnes déplacées par les conflits armés ou d'autres situations de violence et la durée de leur déplacement ne cessent d'augmenter⁴. Cela démontre l'incapacité des parties aux conflits, des États et de la communauté internationale tout d'abord à prévenir les déplacements et ensuite à fournir des solutions durables

¹ Le CICR n'a pas établi sa propre définition des « personnes déplacées à l'intérieur de leur pays » (ou « déplacés internes »). Il s'appuie sur la définition la plus couramment utilisée au sein de la communauté internationale, élaborée par les Nations Unies, selon laquelle ce sont « des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État ». (Organisation des Nations Unies, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, 11 février 1998, disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G98/143/19/PDF/G9814319.pdf?OpenElement>) Remarque : toutes les adresses Web citées dans les notes ont été consultées en septembre 2017.

² Par « autres situations de violence », le CICR désigne « les situations où la violence s'exerce de manière collective sans qu'elle n'atteigne le seuil du conflit armé. Ces situations se caractérisent en particulier par le fait que la violence est perpétrée par un (ou plusieurs) groupe(s) composé(s) d'un nombre important de personnes ». (« Le rôle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans les situations qui n'atteignent pas le seuil d'un conflit armé », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 96, Sélection française 2014/1, p. 205-236, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/revue-internationale/article/le-role-du-comite-international-de-la-croix-rouge-cicr-dans-les>)

³ Voir la *Stratégie institutionnelle du CICR 2015-2018* (adoptée par la Direction en juin 2014), en particulier l'objectif stratégique 2.5, disponible sur : <https://shop.icrc.org/strategie-du-cicr-2015-2232.html>.

⁴ Fin 2015, on estimait le nombre de déplacés internes à travers le monde à 40,8 millions, soit près des deux tiers de l'ensemble des personnes déplacées par suite d'un conflit armé ou d'autres situations de violence – un record. Voir Observatoire des situations de déplacement interne (Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC), *GRID 2016 – Global Report on Internal Displacement*, disponible sur : <http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2016/2016-global-report-internal-displacement-IDMC.pdf> (en anglais uniquement). Voir aussi Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Global Trends: Forced Displacement in 2015*, disponible sur : <https://s3.amazonaws.com/unhcrsharedmedia/2016/2016-06-20-global-trends/2016-06-14-Global-Trends-2015.pdf> (en anglais uniquement).

aux millions de personnes déplacées. Cela tient aussi à la nature chronique de nombreux conflits armés, qui tendent à se prolonger de plus en plus.

- ▶ Les discussions sur les causes des déplacements internes et les moyens d'y remédier tendent à se concentrer sur les origines des conflits armés, négligeant ainsi les causes des déplacements survenant *pendant* les conflits. Résultat : le lien direct entre les violations du droit international humanitaire (DIH) et les déplacements de population se trouve occulté et la communauté internationale ne met pas suffisamment l'accent, dans le cadre de ses démarches auprès des États et des parties aux conflits, sur la nécessité première de respecter et de faire respecter le DIH pour prévenir les déplacements.
- ▶ Le débat public tourne le plus souvent autour de la question des réfugiés et des migrants, tendant ainsi à faire peu de cas de la situation critique des déplacés internes ou à envisager le déplacement interne sous le seul angle de la migration, c'est-à-dire comme la première étape de mouvements transfrontaliers de population. Dans cette approche, l'attention se focalise avant tout sur la réduction des flux de migrants plutôt que sur la recherche de solutions visant à protéger et aider les déplacés internes.
- ▶ Dans le droit fil de la tendance mondiale à l'urbanisation, les déplacements de population se produisent de plus en plus à l'intérieur ou en direction de zones urbaines ; aujourd'hui, la plupart des déplacés internes vivent dans des logements privés ou chez des familles d'accueil dans des villes de plus ou moins grande taille. Les déplacements urbains posent des problèmes spécifiques qui exigent d'autres solutions que celles mises en œuvre dans les situations d'urgence en milieu rural. Il est urgent de développer des approches qui tiennent compte des contingences urbaines et répondent aux besoins des déplacés internes et des communautés qui les accueillent en alliant action humanitaire et initiatives de développement.
- ▶ Un nombre croissant d'acteurs prennent conscience de l'importance de collecter des données précises sur les déplacés internes pour adapter leur action à la réalité du terrain. Cela suppose entre autres d'évaluer l'éventail des besoins et difficultés auxquels sont confrontées les personnes déplacées et leur capacité à y faire face, en tenant compte de divers facteurs (sexe, âge, handicap, etc.).
- ▶ L'élaboration et la mise en œuvre, aux niveaux national et régional, de cadres juridiques et politiques visant à protéger et aider les personnes déplacées apparaissent de plus en plus comme essentielles pour répondre efficacement aux défis du déplacement interne.

L'approche opérationnelle du CICR

L'approche opérationnelle du CICR relative aux déplacés internes repose sur les principes suivants :

- ▶ Le CICR appréhende le **déplacement interne dans toutes ses dimensions** et l'envisage comme un phénomène dynamique découpé en plusieurs phases, dont l'impact ne se limite pas aux seules personnes directement concernées. Le CICR est conscient que les personnes déplacées ont des besoins spécifiques, qu'elles peuvent se trouver en situation d'extrême vulnérabilité par suite de leur déplacement et que le déplacement aggrave souvent les difficultés auxquelles elles sont déjà confrontées du fait du conflit armé ou de la violence qui sévit autour d'elles. Néanmoins, le CICR ne s'attache pas uniquement à répondre aux besoins des personnes déplacées ; il s'emploie également à atténuer les effets négatifs du déplacement sur d'autres groupes de population, en particulier les proches restés sur place et les communautés d'accueil, et il prend aussi en considération les populations menacées de déplacement.
- ▶ Le CICR s'intéresse à **toutes les phases du déplacement**, c'est-à-dire à l'enchaînement complet des événements qui l'entourent – des circonstances qui le précèdent au retour chez elles des personnes déplacées, en passant par leur intégration au sein des communautés d'accueil ou leur réinstallation. Le CICR s'attache à comprendre les spécificités de chaque phase de manière à élaborer des réponses appropriées. Il tient compte à la fois des

problèmes immédiats et des difficultés susceptibles de survenir ultérieurement, de façon à pouvoir atténuer les effets du déplacement tout en aidant les personnes déplacées à remédier progressivement et durablement à leur situation.

- ▶ Lorsque les circonstances le permettent, le CICR s'emploie à **prévenir le déplacement** en agissant sur certaines de ses causes. Dans les conflits armés, ce sont souvent des violations du DIH, en particulier de ses dispositions relatives à la protection des civils contre les effets des hostilités, qui sont à l'origine du déplacement. En outre, les déplacements forcés, pourtant interdits par le DIH⁵, demeurent bien trop fréquents. Faire en sorte que toutes les parties – tant étatiques que non étatiques – respectent le DIH et protègent la population civile est donc un moyen efficace de prévenir le déplacement. Le CICR s'y emploie à travers le dialogue, la formation et la fourniture d'une assistance juridique pour la mise en œuvre du DIH à l'échelon national. La remise en état des services essentiels, le maintien des infrastructures vitales pendant un conflit armé prolongé et l'accompagnement des communautés résidentes sur le chemin de la résilience peuvent aussi aider à prévenir le déplacement. Si le CICR concentre ses efforts de prévention en amont du déplacement en vue de l'empêcher, il les poursuit également après le déplacement pour éviter aux personnes des déplacements successifs. Parallèlement, il s'emploie à ce que les personnes puissent exercer leur droit à chercher refuge dans une autre partie de leur pays, comme le prévoit le droit international, le déplacement étant parfois le seul moyen d'échapper au danger ou à la misère en période de conflit armé.
- ▶ En règle générale, le CICR **vient en aide aux déplacés internes qui vivent en dehors des camps**, au sein de communautés d'accueil ou dans des zones reculées généralement peu visitées par les autres organisations humanitaires voire coupées de toute aide extérieure – zones que le CICR sera le mieux à même d'atteindre et dont il aidera aussi les populations résidentes, notamment les familles d'accueil. Le CICR peut toutefois être amené à intervenir également à l'intérieur des camps pour prêter main forte aux autres organismes humanitaires qui y travaillent ou, à titre exceptionnel, pour aider à gérer le camp. Dans l'un et l'autre cas, le CICR agit souvent en coopération avec la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge du pays concerné (Société nationale).

Le point sur les dernières initiatives du CICR

Après l'adoption de la Stratégie institutionnelle 2015-2018, la Division des activités de protection du CICR s'est vu adjoindre une conseillère spécialisée dans le déplacement interne, qui fait office de personne ressource sur le sujet au sein de l'institution. Un groupe de travail a également été constitué pour harmoniser les positions et procédures de travail des différents départements et unités au siège.

En 2016, plus de la moitié des délégations du CICR, dont celles des pays touchés par d'importants déplacements de population, ont mené des activités pluridisciplinaires spécialement conçues pour les personnes déplacées ou destinées à l'ensemble des civils – résidents comme déplacés. S'il entend continuer à travailler en priorité à prévenir les déplacements en faisant en sorte que le DIH soit mieux respecté en période de conflit armé et que la population civile soit protégée et en mesure de subvenir à ses besoins *in situ*, le CICR redouble d'efforts en parallèle pour convaincre les autorités de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de protéger et d'aider les

⁵ Dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le déplacement forcé de civils par des parties au conflit, pour des raisons entièrement ou partiellement liées au conflit, est interdit, sauf si la sécurité des civils ou d'impératives raisons militaires l'exigent. Voir la quatrième Convention de Genève, article 49, alinéa 1 ; le Protocole additionnel II de 1977, article 17 ; la base de données du CICR sur le DIH coutumier, Règle 129.

personnes déplacées, et pour faciliter la mise en œuvre d'initiatives communautaires à même de renforcer la résilience de ces populations.

En février 2016, le CICR a mené une enquête sur l'avancement de la mise en œuvre de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). Les résultats de cette enquête ont été publiés dans un rapport qui fait la synthèse des enseignements tirés, des meilleures pratiques et des principaux défis rencontrés par les États dans leurs efforts pour traduire la Convention de Kampala dans la pratique et ainsi améliorer de manière tangible la situation des personnes déplacées⁶. Les délégations du CICR dans les pays d'Afrique utilisent ce rapport comme support de discussion pour amener les autorités à s'acquitter de leurs obligations envers les personnes déplacées et faciliter l'adoption de cadres juridiques et politiques appropriés à l'échelon national. Le CICR s'appuie aussi sur le rapport dans ses échanges avec l'Union africaine et dans le cadre de forums multilatéraux/subrégionaux pour faire avancer la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Kampala à l'échelle du continent africain. Dans d'autres régions du monde, le CICR mettra à profit les conclusions et recommandations du rapport pour aider les États à répondre plus efficacement aux défis du déplacement interne aux niveaux national et régional.

En vue de renforcer ses capacités, le CICR a modifié le contenu de plusieurs de ses formations pour y inclure des modules ayant trait au déplacement interne. D'autres efforts devront être consentis dans les années à venir pour faire en sorte que les collaborateurs et collaboratrices du CICR aient une meilleure connaissance des politiques, des lignes directrices et de la stratégie du CICR en la matière. De la même façon, le CICR devra promouvoir auprès des Sociétés nationales la politique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) relative au déplacement interne⁷ de manière à garantir une action humanitaire cohérente.

Dans le cadre de ses efforts continus pour aider à la mise en place de politiques et de cadres normatifs et réglementaires et pour influencer le débat sur le déplacement interne, le CICR a multiplié ses démarches auprès des gouvernements, d'autres organisations et d'experts. Il s'est également exprimé publiquement sur cette question dans plusieurs forums multilatéraux, et a contribué à plusieurs rapports et documents externes sur des sujets liés aux personnes déplacées.

STRATÉGIE POUR LA PÉRIODE 2016-2019

5.1. Vision

Le CICR aspire à être reconnu en tant que spécialiste du déplacement interne compte tenu du travail humanitaire effectif qu'il mène auprès des personnes déplacées par suite d'un conflit armé ou d'une autre situation de violence, et de l'influence qu'il exerce sur les politiques et les discussions sur le sujet aux niveaux national, régional et mondial.

Le CICR souhaite pouvoir agir à toutes les étapes du déplacement, au moyen de différentes méthodes mais en veillant toujours à respecter les Principes fondamentaux d'impartialité, de neutralité et d'indépendance chers au Mouvement. Il souhaite compléter l'action menée par les autorités et les autres organismes humanitaires en mettant à disposition ses facilités d'accès, son savoir-faire et ses capacités opérationnelles pour subvenir plus

⁶ CICR, *Traduire la Convention de Kampala dans la pratique – Exercice de bilan*, CICR, Genève, octobre 2016.

⁷ Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 2009, résolution 5, « Politique du Mouvement relative au déplacement interne », adoptée en novembre 2009 (disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_1118.pdf).

efficacement aux besoins des déplacés internes. L'essentiel de ses activités continuera de porter sur la prévention des déplacements et l'assistance aux personnes pendant la phase aiguë du déplacement – deux domaines dans lesquels le CICR peut se prévaloir d'une expérience inégalée.

Le CICR souhaite contribuer à répondre aux besoins spécifiques des personnes déplacées. Conscient qu'elles ne constituent pas un groupe homogène et que les difficultés auxquelles elles sont confrontées varient en fonction de divers facteurs (sexe, âge, handicap, etc.), il entend continuer à mener de front – en coopération avec ses partenaires du Mouvement – des activités de prévention, de protection et d'assistance en faveur des déplacés internes mais aussi des personnes menacées de déplacement et de celles touchées de manière indirecte, en particulier les communautés d'accueil.

Au sein du Mouvement, le CICR entend jouer le rôle de chef de file sur les questions liées aux déplacements internes dus à un conflit armé ou à d'autres situations de violence. Pour la conception et la mise en œuvre de ses activités, il continuera dans la mesure du possible à collaborer en priorité avec les Sociétés nationales dans le cadre de partenariats opérationnels. Il soutiendra la coopération et la coordination avec et entre les Sociétés nationales ainsi qu'avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) pour faciliter la mise en œuvre de la Politique du Mouvement relative au déplacement interne.

5.2. Objectifs

La stratégie du CICR définit trois objectifs, qui correspondent aux trois axes d'engagement de l'institution sur la question du déplacement interne : action sur le terrain, développement des connaissances et compétences en interne, et activités de politique et de diplomatie humanitaires. Tous trois servent la même ambition : prévenir les déplacements internes dans toute la mesure du possible et mieux protéger et aider les personnes déjà déplacées.

► Objectif 1. Renforcer l'action pluridisciplinaire du CICR dans les situations de déplacement interne :

- en développant une meilleure compréhension des tendances et des dynamiques qui sous-tendent les déplacements internes, grâce à un travail plus poussé de collecte et d'analyse de données sur les causes, les circonstances et les schémas de déplacement ;
- en perfectionnant les méthodes de recensement et d'analyse pluridisciplinaire des besoins spécifiques des déplacés internes à chaque phase de leur déplacement ;
- en engageant le dialogue avec les États et les parties aux conflits sur la responsabilité qui leur incombe de protéger et d'aider les déplacés internes à chaque phase de leur déplacement, conformément aux normes et règles de droit applicables (DIH, droit international des droits de l'homme, Principes directeurs des Nations Unies sur le déplacement interne, Convention de Kampala et droit interne, entre autres) ;
- en mettant en œuvre des activités communautaires à l'intention des personnes menacées de déplacement – pour les aider à rester chez elles ou à se préparer à partir – ainsi que des personnes déplacées et des communautés qui les accueillent, pour renforcer leur résilience.

► Objectif 2. Renforcer, au sein du CICR et du Mouvement dans son ensemble, les connaissances et compétences requises pour répondre efficacement aux situations de déplacement interne :

- en promouvant auprès des Sociétés nationales la Politique du Mouvement relative au déplacement interne ainsi que d'autres documents de référence sur le sujet ;
- en travaillant avec la Fédération internationale à la mise en commun des enseignements tirés et à la définition d'approches et de méthodes communes, et en intégrant de manière plus systématique la question

du déplacement dans les discussions internes au Mouvement qui sont menées au niveau du terrain concernant les activités d'intervention d'urgence ;

- en promouvant auprès du personnel du CICR les politiques et lignes directrices de l'institution relatives au déplacement interne de manière à ce qu'elles soient mieux comprises, en recensant les meilleures pratiques et les enseignements tirés à chaque phase du déplacement et en les diffusant à travers l'ensemble de l'institution.

► **Objectif 3. Renforcer la capacité du CICR à influencer sur les politiques et les cadres normatifs et réglementaires relatifs au déplacement interne et à orienter le débat public sur cette question :**

- en mettant en avant la pertinence du DIH en tant qu'instrument de prévention du déplacement et de protection des personnes déplacées en période de conflit armé ;
- en promouvant, en Afrique, la ratification et la pleine mise en œuvre de la Convention de Kampala, et en encourageant, dans d'autres régions du monde, l'élaboration au niveau national – et régional, si les États concernés manifestent un intérêt dans ce sens – de politiques et de cadres normatifs et réglementaires relatifs au déplacement interne ;
- en mettant davantage en exergue le caractère unique de l'approche et des activités déployées par le CICR dans les situations de déplacement interne et en communiquant de manière plus efficace sur le travail accompli par le Mouvement à travers le monde ;
- en proposant des analyses fondées sur l'expérience opérationnelle du CICR et en renforçant la crédibilité de ses positions et messages en les ancrant dans la réalité du terrain.

5.3. Priorités

Dans le cadre de ses efforts pour réaliser ces objectifs, le CICR devra accorder une attention particulière aux quatre dimensions suivantes : 1) l'éventuelle corrélation entre déplacement interne et migration ; 2) l'impact de certains facteurs (sexe, âge, handicap, etc.) sur la manière dont les personnes vivent leur déplacement ; 3) les déplacements urbains ; et 4) la gestion des camps de personnes déplacées.

5.3.1. Déplacement interne et migration

Les déplacés internes et les migrants ont plusieurs points communs⁸. Les premiers comme les seconds se retrouvent coupés de leur cadre de vie habituel après avoir quitté leur chez-soi et ont parfois du mal à accéder aux services essentiels par manque d'informations ou parce qu'ils n'ont pas de papiers d'identité. Ils sont particulièrement exposés à des risques de discrimination et de mauvais traitements et peuvent être séparés de leurs familles. Pour certains déplacés internes, le départ du foyer devient la première étape d'un périlleux voyage qui les conduira parfois à chercher par-delà les frontières nationales la protection, l'assistance ou les perspectives d'avenir qu'ils n'auront pu trouver dans leur propre pays.

En dépit de ces similitudes, il convient de ne pas confondre ces deux groupes ni d'appréhender le déplacement interne sous le seul angle de sa possible corrélation avec les mouvements transfrontaliers de population. Aujourd'hui, la plupart des personnes déplacées par les conflits armés ou d'autres situations de violence restent

⁸ Le CICR considère comme « migrant » toute personne qui quitte ou fuit son pays d'origine ou son lieu de résidence habituel pour se rendre à l'étranger dans l'espoir d'y trouver des perspectives d'avenir meilleures ou plus sûres. Cette définition englobe tous les types de migrants, tout en reconnaissant la protection spéciale dont doivent bénéficier les réfugiés et les demandeurs d'asile.

dans leur pays ; parmi les migrants qui se réfugient à l'étranger, très peu sont d'anciens déplacés internes. Le CICR établit donc une distinction entre ces deux groupes, qui font chacun l'objet d'une approche spécifique conforme aux différents cadres juridiques applicables. Le CICR est néanmoins conscient que déplacement et migration peuvent être liés et il tient compte de cette éventualité dans l'élaboration de ses programmes humanitaires de manière à répondre efficacement aux défis propres à chacun de ces deux phénomènes.

Pour maintenir la pertinence des politiques et activités qu'il met en œuvre dans les contextes de déplacement interne, de migration ou lorsqu'il y a corrélation entre les deux, le CICR s'engage à :

- ▶ appréhender dans une même approche les défis posés respectivement par le déplacement interne et la migration lorsque les deux phénomènes sont liés, et renforcer la protection et l'assistance aux déplacés internes et aux migrants en tenant compte des effets cumulatifs supportés par les personnes ayant subi plusieurs déplacements ;
- ▶ influencer le débat relatif aux personnes déplacées et aux migrants en sensibilisant l'opinion publique et les gouvernements aux problèmes spécifiques que rencontrent ces deux groupes ; insister sur la nécessité d'élaborer des politiques communes et différenciées à l'intention des deux groupes ; soutenir avec force que le déplacement interne est un problème humanitaire à part entière de première importance et que la situation tragique des personnes déplacées mérite une attention prioritaire ; faire également valoir, lorsqu'il y a corrélation entre déplacement interne et migration, que des mesures devraient être prises, d'une part, pour répondre aux besoins des migrants (y compris des réfugiés) dans les pays de transit et de destination et, d'autre part, pour renforcer la protection des personnes déplacées et des populations résidentes touchées par un conflit armé ou une autre situation de violence dans leurs pays d'origine.

5.3.2. Prise en compte de divers facteurs (sexe, âge, handicap, etc.) susceptibles d'avoir un impact sur la manière dont les personnes vivent leur déplacement

Certaines communautés ou catégories de personnes sont plus exposées au risque de déplacement. En période de conflit armé ou dans d'autres situations de violence, il arrive que des groupes d'individus soient pris pour cible en raison de leur origine ethnique, de leur religion, de leurs opinions politiques, etc., ce qui peut les pousser à fuir.

De la même façon, certaines personnes déplacées sont plus vulnérables du fait de leur sexe, de leur âge ou de leur handicap et peuvent éprouver des difficultés à faire face à la situation. Les activités en faveur des personnes déplacées ne devraient pas être conçues uniquement sur la base de données générales, mais aussi sur la base d'informations spécifiques sur la situation, les difficultés et les besoins propres à chaque individu.

À cette fin, et dans la droite ligne des efforts qu'il déploie pour élaborer des programmes fondés sur la réalité du terrain et assumer ainsi pleinement ses responsabilités envers les bénéficiaires, le CICR s'engage à :

- ▶ renforcer la capacité de ses équipes sur le terrain à collecter des données détaillées sur les personnes déplacées et effectuer davantage d'analyses comparatives des besoins respectifs des personnes déplacées et des communautés d'accueil, en allant pour cela plus loin qu'une simple amélioration technique des évaluations pluridisciplinaires pour mettre au point des outils capables de dresser un tableau pluridimensionnel du contexte de déplacement, de manière à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de programmes adaptés aux différentes situations tout en créant des synergies entre eux ;
- ▶ s'entretenir avec les personnes déplacées et les communautés d'accueil pour avoir une vision plus précise de leurs besoins, de leurs préoccupations et de leurs objectifs, et faciliter leur participation active à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes d'assistance qui leur sont destinés.

5.3.3. Déplacements à l'intérieur ou en direction de zones urbaines

Les déplacements internes à l'intérieur ou à destination de zones urbaines sont souvent difficiles à observer et à suivre dans la mesure où ils tendent à passer inaperçus, surtout lorsqu'ils se produisent de manière progressive et donc moins visible. Les déplacés urbains sont pour la plupart dispersés dans des communautés d'accueil et préfèrent souvent garder l'anonymat par peur de s'exposer, en particulier dans les zones urbaines en proie à la violence.

Les déplacements urbains peuvent obéir à différents scénarios. Pendant un conflit armé, il arrive par exemple que des civils fuient vers un autre quartier ou une autre ville où des affrontements ont lieu. Dans ce cas, ils risquent de se trouver à nouveau en danger et de devoir repartir. Il arrive aussi que des personnes trouvent refuge par-delà la zone de conflit mais qu'elles soient contraintes de fuir vers un autre quartier ou une autre ville pour échapper à des groupes armés impliqués dans le crime organisé. Autre scénario possible : les personnes déplacées sont installées dans des zones urbaines relativement sûres, mais où les infrastructures vitales font défaut, où les services essentiels sont au bord de la rupture et où les possibilités de se loger, de se faire soigner, de recevoir une éducation ou de gagner sa vie sont très limitées. Si ces défis d'ordre structurel requièrent des compétences et des capacités que les pouvoirs publics et les acteurs du développement sont les mieux à même de fournir, les organisations humanitaires ont aussi un rôle important à jouer. Elles peuvent notamment aider les acteurs du développement à déterminer les zones d'intervention prioritaire où, grâce à leur concours, des communautés entières pourraient à nouveau bénéficier d'infrastructures et de services publics opérationnels. Les organisations humanitaires sont également bien placées pour conseiller les autorités sur les mesures à prendre pour subvenir aux besoins spécifiques des déplacés internes et aussi pour s'assurer que ces derniers ont accès aux mêmes services que les résidents.

À la lumière de ces défis, et compte tenu de son aspiration à devenir une référence dans le domaine de l'action humanitaire en milieu urbain, le CICR s'engage à :

- ▶ renforcer les compétences disponibles en interne, réfléchir à de nouveaux moyens de répondre aux défis du déplacement urbain en s'appuyant sur son expérience opérationnelle dans les situations de conflit armé prolongé et de violence urbaine, et alimenter de manière constructive le débat sur les meilleures pratiques et les différentes approches visant à protéger et aider les personnes déplacées en milieu urbain par suite d'un conflit armé ou d'une autre situation de violence ;
- ▶ s'employer à faire converger la réponse humanitaire et les initiatives de développement déployées dans les situations de déplacement urbain prolongé en renforçant la coopération avec les acteurs du développement.

5.3.4. Gestion des camps de personnes déplacées

Les camps ne devraient pas être envisagés comme la solution par défaut au déplacement⁹. Toutefois, ils peuvent s'avérer nécessaires dans certaines circonstances, lorsque la situation exige la mise à disposition immédiate de secours dans une région donnée – par exemple, en cas d'afflux massif de personnes déplacées dans une même zone. Il arrive aussi que des camps se constituent spontanément, lorsque des personnes déplacées se regroupent et s'installent dans des abris de fortune ou investissent des écoles ou d'autres bâtiments à l'intérieur des villages ou des villes.

⁹ Le CICR a déjà mis en lumière certains des effets pervers que peuvent engendrer les camps de personnes déplacées. Voir CICR, *Le déplacement interne dans les conflits armés – Faire face aux défis*, CICR, Genève, 2009, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_4014.pdf.

Dans ce cas, si aucune autre organisation n'est présente sur les lieux et si les circonstances l'y autorisent, le CICR peut décider de participer à la mise sur pied d'un camp pour personnes déplacées et/ou à sa gestion pour une période donnée – il l'a déjà fait par le passé. Il est également possible que la Société nationale du pays concerné soit mieux placée pour gérer le camp ou qu'elle en soit chargée par le gouvernement ou d'autres organismes.

Le CICR s'étant engagé à consolider l'approche du Mouvement relative au déplacement interne, y compris en ce qui concerne la gestion des camps, et à continuer à piloter les efforts du Mouvement en matière de protection, il appliquera les principes généraux suivants :

- ▶ Apporter, dans toute la mesure du possible, un soutien aux Sociétés nationales engagées dans la gestion de camps de personnes déplacées, en veillant en particulier à ce qu'elles intègrent un volet protection dans leurs méthodes de gestion ; s'assurer en outre qu'elles gèrent les camps conformément à toutes les normes juridiques et opérationnelles applicables et dans le respect des Principes fondamentaux du Mouvement, en particulier lorsque les camps sont utilisés pour empêcher les personnes déplacées de se rendre dans un endroit plus sûr et plus stable, à l'intérieur de leur propre pays ou à l'étranger.
- ▶ Établir, en coopération avec la Fédération internationale, une cartographie des Sociétés nationales engagées dans la gestion de camps ou dotées des compétences requises pour mener à bien cette tâche, recenser les meilleures pratiques et les enseignements tirés de leur expérience et les diffuser au sein du Mouvement afin que toutes les composantes soient mieux à même de gérer un camp si les circonstances l'exigent.

Conclusion

La stratégie du CICR relative au déplacement interne expose l'approche que l'institution compte suivre pour faire en sorte que son action humanitaire continue de répondre efficacement aux besoins des personnes déplacées et des communautés qui les accueillent, et pour devenir une référence dans ce domaine. Elle précise également sa position sur certains aspects du déplacement interne en tenant compte des nouveaux défis et des récentes évolutions observés à l'échelle mondiale. Un plan d'action détaillé et un instrument de contrôle doté d'indicateurs et de points de repère sont en cours d'élaboration pour permettre le suivi de la mise en œuvre de la stratégie. Le CICR a en outre entrepris d'attribuer du personnel supplémentaire à certains secteurs – tels que la collecte et l'analyse de données, les politiques et la diplomatie humanitaires, et la gestion des camps par d'autres composantes du Mouvement.